RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 31 août 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 13 **Références :** i) SCGM-2, document 1, page 62, lignes 4-7.
ii)SCGM-12, document 1, page 25, section 3.1

Préambule :

i) « …L'équilibrage résiduel résultant de la comparaison des nominations totales à la consommation totale serait celui facturé aux clients associés, même si ces clients se sont dits retirés du service d'équilibrage du distributeur. »

ii) « Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service d'équilibrage d'un autre fournisseur. Aucune disposition tarifaire du distributeur n'est rattachée à une telle association.»

Demande :

Veuillez expliquer l'apparente contradiction entre ces deux passages?

Réponse

Le passage du texte des tarifs cité en ii) se rapporte aux clients qui se retirent entièrement du service d'équilibrage du distributeur ; il fait donc référence aux cas où il n'y aurait plus du tout d'équilibrage fourni par le distributeur. Dans ces cas, les clients associés seraient donc devenus « deliver and burn ».

Notons qu'il serait possible que des clients associés ne s'occupent eux-mêmes que partiellement de leur équilibrage et qu'alors ils ne seraient pas considérés retirés du service du distributeur. Les dispositions tarifaires alors applicables seraient celles des associations de clients prévues à l'article 3.1 de la page 24 du texte des tarifs.